



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Marseille, le 06 MARS 2014

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2012-454ENREG

ARRÊTÉ

**portant refus d'autorisation concernant la demande
d'enregistrement de la Société SAS MARIDIS pour sa
station service située sur la commune de Marignane**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV du livre V,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-1 et suivants, et L.512-7-2,

Vu le récépissé de déclaration n°2002-65 du 11 mars 2002 délivré à la Société MARIDIS pour l'exploitation d'une station service située au centre Leclerc de Marignane Chemin de Saint Pierre au titre des rubriques n°1434-1b et n°1432-2-b,

Vu la visite de l'Inspection des installations classées sur le site le 12 février 2013 qui a constaté que la station service était exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 10 avril 2013 par la Société MARIDIS,

Vu le rapport du 3 mai 2013 de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Vu la lettre du Bureau des Installations des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux adressée du 24 mai 2013 soulevant les insuffisances contenues dans le dossier déposé par l'exploitant et complété le 27 mai 2013,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées le 9 juillet 2013,

.../...

Vu l'arrêté n°2012-454ENREG du 24 juillet 2013 ouvrant à la consultation du public le dossier déposé par l'exploitant et ce, pendant quatre semaines du 19 août 2013 au 20 septembre 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 septembre 2013,

Vu le rapport établi par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, service de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 11 décembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2013,

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 septembre 2013 qui a émis un avis favorable sous réserve que l'étanchéité des cuves de carburants et des réseaux connexes soit assurée et que les équipements sensibles à l'eau soient situés à minima 0,5m dessus du terrain naturel,

Considérant que la station est située à proximité de maisons d'habitation et les distances limites imposées par la réglementation déborde sur les terrains voisins sans atteindre les locaux d'habitations,

Considérant qu'une cuve de la station service existante enterrée est située en zone bleue du PPRI et des installations connexes de la station-service se trouve en zone rouge,

Considérant que la station service se trouve au confluent de la Cadière et du Romartin et que la Cadière se rejette ensuite dans l'étang de Bolmon qui est un site d'importance communautaire du réseau natura 2000,

Considérant que les cuves de la station-service qui sont en fonctionnement depuis un an n'ont pas fait l'objet de la transmission par le pétitionnaire d'un rapport de conformité à la réglementation en vigueur à la norme NF EN 12285-1,

Considérant que le risque naturel et accidentel n'a pas été suffisamment pris en compte dans le dossier d'enregistrement produit par l'exploitant,

Considérant que le projet déposé par la Société MARIDIS ne peut être instruit en l'état et nécessite le basculement vers une procédure d'autorisation comme le prévoit l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement,

Considérant la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet qui constitue un critère au sens de l'article sus-mentionné pour justifier l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation rendant de facto nécessaire la réalisation pour ce projet de station-service d'une étude d'impact et une étude de dangers, afin de réduire les risques engendrés par cette installation,

Considérant l'article R.512-46-9 du code de l'environnement qui donne un délai de trente jours maximum après la fin de la consultation du public pour basculer le dossier en demande d'autorisation,

Considérant que ce délai est dépassé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la Société SAS MARIDIS représentée par son Président Directeur Général, dont le siège social est situé Chemin de Saint Pierre 13700 Marignane, **est refusée** en application de l'article R.512-46-16 et R.512-46-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

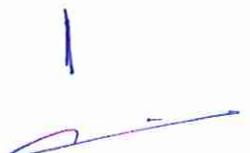
ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de la commune de Marignane,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER